

24.090

DLNB
NO 15
DU 08/01/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

17.4 MAI 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
DE DEFAUT

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

AFFAIRE:

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre
Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de
Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire
du **Mardi huit janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle
siégeaient :

**MONSIEUR DRAMERA
HASSANA**

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY**, Présidente de Chambre, **PRESIDENTE**,

« **CABINET ORE
& ASSOCIES** »

Monsieur **GNAMBA MESMIN**
Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers
A la Cour, **MEMBRES**,

C/

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE EPOUSE
KOFFI BRIGITTE**, GREFFIER,

**STE COFIPA INVESTMENT
BANK-COTE D'IVOIRE**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

"Me **BAGUY LANDRY
ANASTASE**"

ENTRE : MONSIEUR DRAMERA HASSANA,
Gérant de société, de nationalité Malienne, né le 01
janvier 1958 à KIA/MALI, demeurant à Cocody
Riviera.

APPELANT

Représentés et concluant par **LE CABINET ORE ET
ASSOCIES**, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE COFIPA INVESTMENT BANK-
COTE D'IVOIRE, société Anonyme au capital de
3.000.000.000 dont le siège social est sis à Abidjan
Plateau, prise en la personne de son représentant légal,
MONSIEUR CASSAIGNAN YEO ANTOINE, de
nationalité ivoirienne.



INTIME

Représentée et concluant par MAITRE BAGUY
LANDRY ANASTASE, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDAN, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 3445 du 19 avril 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 avril 2017, **MONSIEUR DRAMERA HASSANA**, Déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné, **LA SOCIETE COFIPA INVESTMENT BANK-COTE D'IVOIRE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 mai 2017 pour entendre infirmer ledit jugement.;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 697 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 25 avril 2017, Monsieur DRAMERA Hassana, ayant pour conseil, le Cabinet ORE & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement n°3445 rendu le 19 avril 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclare recevables mais mal fondés les dires et observations déposés par les défendeurs ;

Les rejette ;

Constate que les formalités légales exigées pour parvenir à la vente portant sur l'immeuble constitué de la parcelle de terrain urbain bâti situé à Abidjan, commune d'Abobo/Plateau DOKUI « quartier DJOMI », formant le lot n°314, îlot numéro E9, parcelle I, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 m²), objet du titre foncier n°43.891 de la Circonscription Foncière de Bingerville, ont été régulièrement accomplies par la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire, créancière poursuivante ;

Lui en donne acte ;

Ordonne la continuation des poursuites entreprises par la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire ;

Valide en conséquence le commandement aux fins de saisie immobilière en date du 29 juillet 2016 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience d'adjudication fixée au 24 mai 2017 ;

Réserve les dépens, » ;

Monsieur DRAMERA Hassana plaide, dans un premier temps, la recevabilité de son appel ; à cet égard il fait valoir qu'en rejetant ses dires et observations tendant à contester son engagement en qualité de caution et subséquemment l'existence de la créance dont le recouvrement est entrepris, à son égard, le premier juge a statué sur le principe même de cette créance, en sorte que cet appel est recevable conformément aux termes de l'article 300 alinéa I et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ;

Intervenant, dans un second temps, sur le bien-fondé de ses moyens de contestation de la saisie immobilière engagée à son encontre par la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire, en sa qualité de caution hypothécaire, il invoque la violation de l'article I4 alinéas I et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et le défaut de liquidité et d'exigibilité de la créance litigieuse ;

Développant sur le premier moyen, il fait remarquer, que l'acte d'ouverture de crédit des 07 et 11 mai 2010, en exécution duquel l'intimée poursuit la vente forcée de son immeuble, en ce qu'il viole les dispositions de l'article I4 précité, lesquelles exigent, lorsque la caution ne sait pas écrire, comme c'est son cas, l'intervention de deux témoins certificateurs certifiant dans l'acte de cautionnement, son identité et sa présence et lui précisent la nature et les effets de sa garantie, ne peut valoir comme titre exécutoire, d'autant qu'en l'absence de l'intervention de ces témoins certificateurs, il ne s'est pas régulièrement constitué caution hypothécaire ;

D'ailleurs, la doctrine et les tribunaux sont allés dans ce sens en retenant que « *l'acte notarié portant caution qui ne contient ni la signature du créancier et de la caution, ni le montant de la garantie exprimée en chiffres et en lettres de la main de la caution est entaché d'irrégularité et ne peut valoir, de ce fait, titre exécutoire au regard des dispositions de l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* » ;

L'appelant produit à cet effet un acte d'ouverture de crédit signé entre la BSIC COTE D'IVOIRE et la société SODRAGO daté du 24 avril 2014 dans lequel il s'est constitué caution hypothécaire avec l'intervention de deux témoins certificateurs ;

En outre, sur le deuxième moyen, il avance que la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire a inclus dans le décompte de sa créance d'un montant supposé de 125.296.821 F CFA, le solde débiteur d'un compte à vue de 3.454.921 F CFA, alors que celui-ci étant distinct du compte courant, objet de la convention de crédit, concernée par la garantie hypothécaire, il n'est pas couvert par cette garantie ; par conséquent, en l'absence d'une convention d'unité de comptes conclue entre la société BENDOUGOU, débitrice principale et la banque, pouvant permettre une telle opération, c'est, à tort, qu'elle a ajouté ce montant à sa créance ;

Il s'en induit, selon lui, que la liquidité de cette créance s'en trouve affectée, car le solde débiteur de ce compte à vue ne pouvant être un élément de ladite créance, son quantum reste à déterminer, la Cour devra donc, par application de l'article 247 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui énonce en son alinéa I que « *La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.* », infirmer le jugement attaqué et, statuant à nouveau, annuler le commandement aux fins de saisie

immobilière ainsi que tous les actes subséquents, par suite, annuler la procédure de saisie immobilière entreprise à son encontre et ordonner la discontinuation des poursuites ;

En réplique, l'intimée, par le canal de son Avocat, Maître BAGUY LANDRY Anastase, rétorque que les moyens de l'appelant ne peuvent prospérer, d'abord parce que l'acte notarié d'ouverture de crédit dont l'exécution est poursuivie contient le cautionnement hypothécaire de monsieur DRAMERA Hassana, qui du fait qu'il n'a pas été fait par acte séparé, en constitue une des stipulations ; or cet acte, en ce qu'il précise le montant et les modalités de l'engagement de ce dernier, dont les paraphe et signature y sont apposés, atteste bien qu'il sait lire et écrire, contrairement à ses allégations ;

En outre, en vertu d'un acte sous seing privé du 07 décembre 2007, comportant sa signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation », par lequel madame DEMBA N'Tioudo, agissant ès qualité de gérante de la société BENDOUGOU, l'a constitué comme mandataire auprès de la banque, monsieur DRAMERA Hassana lui a adressé de multiples lettres, toutes également signées de sa main, notamment celle réceptionnée le 25 octobre 2010, de sorte que sa prétention actuelle selon laquelle il ne saurait ni lire ni écrire n'est qu'un subterfuge dont la Cour, à l'instar du tribunal, ne se laissera pas convaincre ;

Relativement au moyen tiré du défaut de liquidité de la créance, l'intimée relève que dans sa lettre de « Préavis de dénonciation de la convention de compte courant » adressée à l'appelant, elle avait détaillé le montant de cette créance comme suit :

-91 321 216 F CFA correspondant au montant de dix-neuf échéances impayées ;

-40 519 684 au titre de l'encours CMT

-3 454 921 F CFA au titre du solde débiteur du compte à vue, et lui a notifié la clôture du compte courant, sans aucune réaction de sa part ;

Par ailleurs, les alinéas 4 et 5 de l'article I^{er} de la convention d'ouverture de crédit en compte courant liant les parties, étant ainsi stipulé : « *Le compte courant, en raison de son caractère de généralité, englobe et continuera à englober tous les rapports d'obligation qui existent et existeront entre le bénéficiaire et la banque.*

Il en sera ainsi lors même que les opérations seraient comptabilisées dans des comptes différents, tous les compte ouverts au nom du bénéficiaire par la banque devant être considérés comme des chapitres d'un même compte-courant », c'est conformément auxdites stipulations que la somme de 3 454 921 F CFA représentant le solde débiteur du compte à vue de la débitrice principale, la société BENDOUGOU, a été inclus dans sa créance ;

Aussi, les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance dont s'agit ne pouvant souffrir d'aucune contestation sérieuse, la Cour déclarera mal fondé l'appel de

Monsieur DRAMERA Hassana, l'en débouter pour confirmer, en toutes ses dispositions, le jugement querellé ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ayant conclu par le biais de leur conseil respectif, la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'aux termes de l'article 300 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis ;

Qu'en se prononçant sur les moyens tirés de l'irrégularité du cautionnement consenti dans la convention notariée d'ouverture de crédit, fondement de la saisie immobilière en cause et subséquemment sur l'absence de titre exécutoire, invoqués par l'appelant pour contester cette saisie, la décision attaquée a statué sur le principe même de la créance litigieuse ;

Qu'il convient de déclarer l'appel de Monsieur DRAMERA Hassana, intervenu, par ailleurs, dans le délai légal prescrit, recevable conformément au texte sus énoncé ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la contestation de la saisie immobilière litigieuse

Sur le moyen tiré de l'irrégularité du cautionnement consenti

Considérant que monsieur DRAMERA Hassana estime que l'acte de convention d'ouverture de crédit n'ayant pas été établi avec l'intervention de deux témoins certificateurs, comme l'exigent les dispositions de l'article 14 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, lorsque la caution ne sais pas écrire, tel que c'est son cas, sa garantie n'a pas été régulièrement donné, en sorte que cet acte ne peut valablement constitué titre exécutoire, au sens de l'article 33 de de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que pour attester de son illettrisme, celui-ci produit au dossier un acte d'ouverture de crédit signé entre la BSIC COTE D'IVOIRE et la société SODRAGO daté du 24 avril

2014, dans lequel il s'est constitué caution hypothécaire avec l'intervention de deux témoins certificateurs ;

Mais attendu que l'acte notarié d'ouverture de crédit avec caution personnelle et hypothécaire de l'appelant, concernée par la présente procédure, est intervenu entre les parties les 07 et 11 mai 2010, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;

Or, considérant que l'article 227 de cet Acte uniforme dispose que « Le présent Acte uniforme, qui abroge l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997, n'est applicable qu'aux sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur

Les sûretés consenties ou constituées antérieurement au présent Acte uniforme et conformément à la législation alors en vigueur restent soumises à cette législation jusqu'à leur extinction » ;

Que dès lors, l'article 14 ancien n'exigeant pas l'accomplissement des formalités dont l'inobservation est opposée, d'autant qu'il ne mettait à la charge du créancier qu'une obligation d'information de la caution de toutes les défaillances du débiteur principal, des déchéances et prorogations des termes ainsi que de l'évolution du passif garanti en principal, intérêts et frais, c'est à tort que la caution veut soumettre les nouvelles dispositions à la garantie donnée par lui antérieurement à leur avènement, en se fondant sur un acte notarié qui, parce que signé en 2014, était régi par celles-ci ;

Que de façon surabondante, il convient de relever que la caution qui prétend ne savoir ni lire ni écrire, pour avoir signé l'acte querellé et plusieurs autres documents qu'il a adressé à la banque dans le cadre de leur collaboration, ne rapporte pas la preuve suffisante de son illettrisme ;

Considérant que de tout ce qui précède, il découle que le moyen de violation de l'article 14 précité n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré du défaut de liquidité et d'exigibilité de la créance

Considérant que l'appelant estime encore que la banque, créancière poursuivante, ayant incorporé à sa créance originaire la somme de 3.454.921 F CFA représentant le solde débiteur de son compte à vue, distinct du compte courant, objet de la convention notariée d'ouverture de crédit pour laquelle la garantie en cause a été consentie, et ce en l'absence d'une convention d'unicité de comptes signée entre les parties, sa créance n'est plus liquide, puisque de ce fait, son montant reste à déterminer ;

Que cependant, en stipulant dans cette convention d'ouverture de crédit que « *Le compte courant, en raison de son caractère de généralité, englobe et continuera à englober tous les rapports d'obligation qui existent et existeront entre le bénéficiaire et la banque.*

Il en sera ainsi lors même que les opérations seraient comptabilisées dans des comptes différents, tous les compte ouverts au nom du bénéficiaire par la banque devant être considérés comme des chapitres d'un même compte-courant », les parties ont décidé qu'elle devait fonctionner comme une convention d'unicité de comptes, même si une telle convention n'avait pas été expressément signée entre elles par acte séparé ;

Qu'en tout état de cause, comme l'a exactement relevé le premier juge, une créance est liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé ou lorsque tous les éléments permettant d'en déterminer le montant sont précisés ;

Que dès lors, le montant de la créance de la banque ayant été déterminé en argent, elle est liquide et en outre est exigible, car la convention d'ouverture de crédit susdite a prévu, en son article 15, une clause d'exigibilité anticipée, notamment en cas d'inexécution d'une seule des conditions énoncées à cet acte, en l'occurrence le non-paiement par la débitrice principale de dix-neuf échéances du prêt à lui octroyé ;

Qu'il s'ensuit qu'en se fondant sur ses stipulations conventionnelles pour se déterminer ainsi qu'il l'a fait sur ce point, le premier juge a dit le droit, de sorte qu'il échet de débouter l'appelante de son appel comme étant mal fondé pour confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Considérant que Monsieur DRAMERA Hassana succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur DRAMERA Hassana recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



M700282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N° 325 Bord 325/140

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

